

5605/15

(OR. en)

PRESSE 10
PR CO 2

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3365^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 26 janvier 2015

Président **Jānis Dūklavs**
Ministre de l'agriculture

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Programme de travail de la présidence	4
PÊCHE	6
Plan de gestion pluriannuel pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique	6
AGRICULTURE	7
Évolution du marché, y compris les effets de l'interdiction imposée par la Russie	7
DIVERS	8
– Mise en œuvre de l'obligation de débarquement	8
– Avenir du secteur européen du sucre	8
– Embargo russe sur les importations de porcs et de produits à base de porc	8

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Alimentation des animaux — Exigences relatives aux additifs	9
---	---

PÊCHE

– Pêche illicite — Mesures commerciales à l'égard du Sri Lanka	9
– Partenariat entre l'UE et Kiribati - Négociations en vue du renouvellement du protocole	10
– Possibilités de pêche pour 2015	10

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Mesures restrictives - Côte d'Ivoire	10
--	----

ENVIRONNEMENT

– Protocole de Kyoto	11
----------------------------	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

ÉNERGIE

- Convention sur la sûreté nucléaire..... 11
- Exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides 11
- Exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustibles solides..... 12

SANTÉ

- Tissus et cellules..... 12

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Compléments alimentaires 12

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Programme de travail de la présidence

Lors d'une session publique, la présidence lettone a présenté son programme de travail dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Les priorités de la présidence en matière de politique agricole consisteront notamment à:

- privilégier la **simplification de la Politique agricole commune (PAC) réformée**, l'accent étant mis sur une mise en œuvre simplifiée des actes de base avec une attention particulière accordée au développement rural
- poursuivre les travaux sur la proposition relative à **l'agriculture biologique** afin de dégager une orientation générale au sein du Conseil avant la fin de la présidence, en vue de futures négociations avec le Parlement sur ce dossier;
- suivre **l'évolution du marché**, y compris l'interdiction imposée par la Russie sur les importations agricoles, en encourageant le débat politique au sein du Conseil.

En ce qui concerne les questions alimentaires et vétérinaires, la présidence entend:

- avancer dans les travaux en vue d'aboutir à un accord avec le Parlement sur la proposition législative relative à la **santé animale**;
- poursuivre les travaux sur une approche plus intégrée et horizontale concernant les **contrôles officiels** afin de dégager un compromis entre les États membres en vue d'entamer les négociations avec le Parlement;
- poursuivre les discussions sur le texte de compromis concernant une approche harmonisée des **mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux** et représenter les intérêts de l'UE et de ses États membres dans le contexte de la **Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)**;
- entamer l'examen de la nouvelle proposition concernant les **engrais**;
- parachever les travaux concernant les **nouveaux aliments**.

Les priorités en matière de politique de la pêche consisteront principalement à:

- faire avancer les travaux sur les **plans pluriannuels de gestion** pour assurer une gestion durable des ressources halieutiques, y compris l'examen de la proposition de règlement établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique;
- parvenir à un compromis équilibré avec le Parlement sur le **règlement "omnibus"** et conclure les négociations relatives à l'**obligation de débarquement**;
- coordonner la position et la représentation de l'UE lors de négociations concernant des protocoles à des **accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers**, ainsi que lors de réunions annuelles avec les **organisations régionales** chargées de la gestion des pêches.

Dans le secteur forestier, la présidence continuera de promouvoir le modèle européen de gestion des forêts. Les efforts porteront aussi sur l'élaboration de la position de l'UE et sur la présentation du modèle de l'UE lors du Forum des Nations unies sur les forêts qui aura lieu en mai 2015.

PÊCHE

Plan de gestion pluriannuel pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique

Le Conseil a été informé par la Commission et il a procédé à un échange de vues public sur une proposition de règlement établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique (doc. [14028/14](#)).

D'une manière générale, les États membres ont réservé un accueil favorable à la proposition, estimant qu'elle aurait valeur de test pour une nouvelle génération de plans de gestion pluriannuels. Tout en soulignant que certaines questions nécessitent un examen plus approfondi, comme par exemple la base juridique ou le détail des actes délégués à la Commission, la plupart des ministres attendent avec optimisme l'examen de la proposition dans les mois à venir. En conséquence, la présidence espère parvenir à un projet de position du Conseil sur la proposition avant la fin de la présidence, en vue d'entamer les négociations avec le Parlement européen dès que possible.

Ce plan de gestion vise à garantir que les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique fassent l'objet d'une exploitation durable conformément au principe du rendement maximal durable (RMD). Il vise à remplacer l'actuel plan de gestion pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique (en place depuis 2007) par une approche axée sur plusieurs espèces, les stocks de hareng et de sprat n'étant pas encore inclus dans un plan de gestion. Étant donné que les interactions biologiques entre les stocks et les conditions environnementales influent fortement sur ces stocks de poisson, les taux d'exploitation et la répartition géographique de ces stocks doivent être adaptés. En outre, des avis scientifiques indiquent que les taux d'exploitation actuels de certains des stocks de poisson de la mer Baltique ne sont pas compatibles avec l'objectif du RMD.

La proposition relève d'une nouvelle génération de plans de gestion pluriannuels conçus sur la base de principes approuvés conjointement par le Conseil et le Parlement européen, à la suite de la publication du rapport de la task force interinstitutionnelle à ce sujet. Cette task force avait été créée afin de régler un désaccord entre les institutions sur la question du partage des responsabilités entre le Conseil et le Parlement européen en vertu de l'article 43 du traité de Lisbonne.

AGRICULTURE

Évolution du marché, y compris les effets de l'interdiction imposée par la Russie

Le Conseil a discuté de l'évolution du marché et, en particulier, de l'impact qu'a, pour le marché de l'UE, l'interdiction d'importation imposée depuis août 2014 (doc. [5397/15](#)) par la Russie à l'égard des produits agricoles de l'UE. Pour pallier cette interdiction, la Commission a déclenché des mesures d'urgence de soutien au marché pour les fruits, les légumes et les produits laitiers, tout en libérant aussi des fonds pour des programmes de promotion au titre de la Politique agricole commune (PAC).

Tout en prenant acte de ces mesures, les États membres ont exprimé la crainte qu'elles s'avèrent insuffisantes pour atténuer les conséquences de l'embargo sur le marché de l'Union. Les ministres ont demandé qu'il soit fait davantage pour les secteurs concernés, en étendant le champ d'application de certaines mesures et en diversifiant les instruments utilisés. Les délégations bulgare et roumaine ont mentionné la nécessité d'instaurer des mesures supplémentaires dans leur secteur laitier, les mesures d'urgence de soutien au marché pour ce secteur ne couvrant qu'une petite partie des besoins (doc. [5522/15](#)). Certains États membres ont également attiré l'attention sur les difficultés que connaît le secteur de la viande de porc, et le fait qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent en faveur de ce marché.

Les États membres ont exprimé des points de vue divergents en ce qui concerne les critères quantitatifs à appliquer pour définir la situation sur le marché comme une "situation de crise". Certains ont insisté, par exemple, pour qu'il soit tenu compte d'une diminution de la marge bénéficiaire des exploitants en plus du prix du produit. D'autres ont fait valoir qu'une situation de crise tend à affecter tel secteur ou telle région plutôt que d'autres, et que seule une désignation au cas par cas est possible.

La Commission a souligné que des mesures d'urgence de soutien au marché avaient déjà été instaurées afin d'atténuer les effets de l'embargo russe dans les mois à venir. Pour les produits laitiers, elle a souligné qu'il importe d'obtenir des informations actualisées auprès des États membres, d'exercer une surveillance du marché par le biais de l'Observatoire du marché du lait et d'examiner si besoin est les mesures qui peuvent être prises. En ce qui concerne la viande de porc, la Commission a indiqué qu'elle était disposée à évaluer la situation du marché et à évoquer de nouvelles mesures si nécessaire lors du prochain Conseil "Agriculture et pêche".

DIVERS

– Mise en œuvre de l'obligation de débarquement

La présidence et la Commission ont informé les ministres de l'état d'avancement des négociations en ce qui concerne la proposition de règlement "omnibus" (sur l'obligation de débarquement) qui est actuellement discutée par le Conseil et le Parlement.

Les États membres ont approuvé la voie à suivre présentée par la présidence lettone, visant à parvenir à un accord rapide sur la question avec le Parlement. Cela permettrait de garantir une bonne mise en œuvre de l'obligation de débarquement, qui est déjà en vigueur dans certaines pêcheries depuis le début de l'année. Le compromis porte en particulier sur le champ d'application du règlement. Les ministres ont souligné, toutefois, que l'accord qui sera obtenu ne devrait en aucun cas entraîner un alourdissement de la charge administrative des États membres, notamment concernant les rapports à établir.

L'un des principaux objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'UE en introduisant une obligation de débarquement de toutes les captures. Le règlement "omnibus" prévoit une série de modifications aux mesures de contrôle et aux mesures techniques existantes afin de mettre en œuvre l'obligation de débarquement approuvée dans le cadre de la PCP réformée.

– Avenir du secteur européen du sucre

À la demande de la délégation italienne, les ministres ont discuté de l'avenir du secteur du sucre, qui est actuellement confronté à une situation économique difficile (doc. [5460/15](#)).

Plusieurs États membres ont appuyé l'Italie demandant des mesures permettant d'assurer une transition sans heurts lorsque prendra fin l'actuel système de quotas pour le sucre, en 2017. D'autres États membres ainsi que la Commission ont fait observer que la fin du système des quotas pour le sucre avait été décidée en 2008 et que la PAC réformée avait reporté la date butoir de deux ans afin de faciliter la transition. La Commission a annoncé qu'elle était disposée à créer un groupe d'experts pour procéder à un état des lieux de la fin du système des quotas.

En adoptant la réforme de la PAC en 2013, l'UE a confirmé sa décision de supprimer le régime des quotas pour le sucre à partir d'octobre 2017. Depuis lors, les données relatives au marché montrent une baisse constante des prix du sucre dans l'UE.

– Embargo russe sur les importations de porcs et de produits à base de porc

Dans le contexte de l'interdiction des importations de porcs et de produits porcins imposée par la Russie en rapport avec la peste porcine africaine, plusieurs États membres ont appuyé la délégation polonaise qui a rappelé l'importance de la solidarité au sein de l'UE, en particulier dans le contexte des discussions avec les autorités russes concernant la reprise des exportations de l'UE.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Alimentation des animaux — Exigences relatives aux additifs

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une modification par la Commission du règlement (CE) n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (doc. [16243/14](#)).

Le règlement (CE) n° 1831/2003¹ autorise les additifs technologiques exerçant une fonction sur la substance active contenue dans la préparation, par exemple pour la stabiliser ou la normaliser, faciliter sa manipulation ou son incorporation dans des aliments pour animaux. Toutefois, étant donné que les progrès technologiques contribuent à l'élaboration de nouvelles préparations, il convient de mieux tenir compte des spécificités des additifs consistant en des préparations et d'assurer davantage de transparence et de clarté lors de leur mise sur le marché. Il convient par conséquent d'insérer dans l'annexe III du règlement susmentionné des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour ce type d'additifs et pour les prémélanges qui les contiennent. L'annexe IV concernant les conditions générales d'utilisation devrait également être modifiée.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PÊCHE

Pêche illicite — Mesures commerciales à l'égard du Sri Lanka

Le Conseil a ajouté de Sri Lanka à la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) conformément au règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN (doc. [5035/15](#)).

Cette décision a pour effet d'enclencher des mesures affectant le commerce des produits de la pêche avec le Sri Lanka et d'autres activités liées à la pêche menées par ce pays afin de mettre un terme aux bénéfices commerciaux tirés d'activités de pêche illicites. À terme, les captures effectuées par des navires de ce pays seront frappées d'une interdiction d'importations dans l'UE.

L'adoption de la décision ayant pour effet d'ajouter le Sri Lanka à la liste fait suite à un avertissement formel lancé à huit pays (y compris le Sri Lanka) en novembre 2012 et à un processus de dialogue ouvert avec les pays concernés.

¹ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

Le règlement (CE) n° 1005/2008 établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN. Cet instrument essentiel de la lutte contre la pêche illicite vise à ne permettre l'accès au marché de l'UE qu'aux produits de la pêche certifiés conformes aux règles par l'État du pavillon ou par l'État exportateur concerné.

Partenariat entre l'UE et Kiribati - Négociations en vue du renouvellement du protocole

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

Le protocole actuel est applicable jusqu'en septembre 2015. Le nouveau protocole entre l'UE et Kiribati devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP), présentée par la Commission le 13 juillet 2011, ainsi qu'au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹.

Possibilités de pêche pour 2015

Le Conseil a adopté par procédure écrite, le 19 janvier,

- un règlement établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (doc. [17058/14](#) + [ADD 1](#), [ADD 2](#), [ADD 3](#)).
- un règlement établissant, pour 2015, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques (doc. [16422/1/14 REV 1](#)).

Un accord politique était intervenu sur ces règlements lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 16 décembre 2014. Chaque année, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, des possibilités de pêche en ce qui concerne les stocks dans l'Atlantique, la mer du Nord et les pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'UE. Par ailleurs, le Conseil décide également, sur une base annuelle, des possibilités de pêche en mer Noire et de leur répartition entre les États membres concernés (à savoir la Bulgarie et la Roumanie).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mesures restrictives - Côte d'Ivoire

Le Conseil a allégé les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire. Afin de tenir compte d'une décision intervenue au niveau des Nations unies, une personne a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet de sanctions.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

ENVIRONNEMENT

Protocole de Kyoto

Le Conseil

- a approuvé le texte de l'amendement de Doha (doc. [10400/14 ADD1](#) + [10400/14 ADD1COR1](#)) au protocole de Kyoto
- a décidé de signer l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (doc. [10881/14](#) + [10881/14 COR1](#))
- a approuvé le texte de l'accord concernant la participation de l'Islande à la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (doc. [10941/14](#) + [10941/14 COR1](#)).

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [communiqué de presse](#).

ÉNERGIE

Convention sur la sûreté nucléaire

Le Conseil a adopté une décision adressant à la Commission des directives en vue de la négociation des amendements à la Convention sur la sûreté nucléaire dans le cadre d'une conférence diplomatique (doc. [5209/15](#)).

Les parties contractantes à la convention sont convenues en 2012 de lancer un processus d'examen visant à renforcer son efficacité.

La Communauté est partie contractante à la convention, laquelle a été adoptée en juin 1994 dans le cadre d'une conférence diplomatique organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La convention est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

Exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides (doc. [15078/14](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustibles solides

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustibles solides (doc. [15278/14](#)).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SANTÉ

Tissus et cellules

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des deux directives de la Commission concernant les tissus et cellules qui figurent ci-après:

- une directive portant application de la directive 2004/23/CE en ce qui concerne les procédures de vérification des normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules importés (doc. [16626/14](#))
- une directive modifiant la directive 2006/86/CE en ce qui concerne certaines exigences techniques relatives à la codification des tissus et cellules d'origine humaine (doc. [16988/14](#)).

Les directives de la Commission sont soumises à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Compléments alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des deux règlements de la Commission suivants:

- un règlement ajoutant l'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine comme source de folate à la liste des substances vitaminiques et minérales qui peuvent être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires (doc. [15716/14](#))

- un règlement plaçant le yohimbe sous le contrôle de l'UE et interdisant l'utilisation d'herbes d'éphédra dans les denrées alimentaires (doc. [15793/14](#)).

Les règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Allégations de santé portant sur des denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des deux règlements de la Commission concernant les allégations de santé portant sur des denrées alimentaires qui figurent ci-après:

- un règlement refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (doc. [15794/14](#))
- un règlement refusant d'autoriser diverses allégations de santé relatives à des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants (doc. [15795/14](#)).

Les règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.
